

La communauté de meubles et acquêts



Ce régime était le régime légal **avant le 1^{er} février 1966** et il concerne :

- Les couples mariés avant 1966 sans contrat de mariage et n'ayant pas opté pour l'adoption de la nouvelle communauté légale par déclaration notariée jusqu'au 31 décembre 1967,
- Les couples l'ayant adopté volontairement après le 1^{er} février 1966.

Les **biens propres** sont composés des biens immeubles **possédés avant le mariage** ou **recueillis pendant le mariage par donation ou succession**, ainsi que :

- Les biens propres par nature sauf stipulation contraire dans le contrat,
- Les immeubles échangés pendant le mariage avec un immeuble appartenant en propre à l'un des époux,
- Les biens meubles reçus par legs ou donation sous la condition expresse qu'ils n'entrent pas en communauté.

La **communauté** est composée de tous les biens **meubles quelle que soit leur date d'acquisition** et des biens **immeubles acquis pendant le mariage avec les gains et salaires**, notamment :

- Les biens meubles (valeurs mobilières, fonds de commerce, liquidités), acquis avant le mariage ou reçus par donation ou succession pendant le mariage,
- Les immeubles achetés par un époux entre la signature du contrat de mariage et la célébration du mariage, sauf clause contraire du contrat,
- Les fruits des biens meubles et immeubles, qu'ils soient communs ou propres.

Les **dettes propres** à chacun des époux sont celles contractées avant le mariage et celles correspondant aux successions et donations reçues pendant le mariage.

La **communauté supporte une fraction des dettes** antérieures au mariage et des dettes liées aux legs et donations dont les époux bénéficient pendant leur mariage, cette fraction étant **proportionnelle à la valeur** de ce qui est apporté à la communauté.

Les biens saisissables et la répartition des dettes entre les époux suivent, pour l'essentiel, le régime prévu dans la communauté réduite aux acquêts.

Les règles d'**administration** et de **gestion** ainsi que la **liquidation** du régime sont identiques à celles du régime de la communauté réduite aux acquêts.

Le Conseil de SERENALIS Groupe

Ce régime matrimonial est, aujourd'hui, peu retenu par les futurs époux.



Le rapport ou rappel des donations

- **Le rappel fiscal**

Soumis aux droits de mutation à titre gratuit, le montant d'une donation peut bénéficier de **l'abattement** applicable suivant le lien de famille existant entre le donateur et le donataire, puis le **barème progressif** des droits de mutation à titre gratuit, suivant le même lien, s'applique à ce montant afin de déterminer les droits dus sur cette donation.

Cet abattement et ce barème progressif se reconstituent **tous les 15 ans**.

Ainsi, le rappel fiscal s'applique, **en cas de décès** du donateur **dans les quinze années** suivant cette donation, afin d'incorporer celle-ci dans l'actif successoral et d'en tenir compte pour les droits dus et ce même rapport s'applique **en cas de nouvelle donation** effectuée au même donataire, dans les quinze années suivant la précédente donation.

- **Le rapport civil** (Art. 843 du Code Civil)

Il s'agit d'une réunion fictive par laquelle un héritier, appelé et ayant accepté la succession, joint aux biens existants au décès les **biens ou leur valeur qu'il a reçus du défunt** pour composer la masse à partager.

Ce rapport permet ainsi de **reconstituer le patrimoine du défunt** comme s'il n'avait procédé à aucune libéralité.

La prise en compte de la valeur d'une libéralité, pour son rapport, s'effectue **en valeur au jour du décès** et par exception (sur demande expresse du donateur) **en valeur au jour de la donation**.

La réunion fictive permet ainsi de vérifier que les **réserves de chaque héritier** sont **préservées**.

Concernant l'héritier renonçant, **celui-ci en doit le rapport** et ne conserve alors la libéralité reçue qu'à concurrence de la quotité disponible.

La réduction éventuelle des libéralités s'effectue, à compter du 1^{er} janvier 2007, en valeur quelle que soit la nature de la libéralité et la qualité du donataire avec deux exceptions :

- > la volonté du donataire,
- > l'action menée contre un tiers détenteur du bien donné.

Pour ces deux cas, le bien ainsi rapporté redevient, avant partage, la propriété indivise des cohéritiers.

Le Conseil de SERENALIS Groupe

Une donation n'est éventuellement réductible que si, excédant la quotité disponible, elle porte atteinte à la réserve et si cette réduction est demandée par les héritiers réservataires dans la mesure nécessaire à sa reconstitution.



Plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu

Toutes les réductions et les crédits d'impôt acquis en 2014 restent limités à 10 000 €.

Rappel

- 2009 : 25 000 € + 10 % du RNI
- 2010 : 20 000 € + 8 % du RNI
- 2011 : 18 000 € + 6 % du RNI
- 2012 : 18 000 € + 4 % du RNI
- 2013 : 10 000 €

Liste des réductions et crédit d'impôt rentrant dans le plafonnement :

Réductions d'impôt	CGI
Réduction d'impôt pour investissements forestiers	199 decies H
Réduction d'impôt pour souscriptions au capital des sociétés non cotées et des souscriptions de parts de FCPI	199 terdecies-0 A
Réduction d'impôt au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés	199 duovicies
Réduction d'impôt pour souscriptions en numéraire au capital des Sofipêche	199 quatervicies
Réduction d'impôt pour les sommes effectivement versées à compter du 1er janvier 2009 sur un compte épargne oodéveloppement	199 quinvicies
Réduction d'impôt pour logements neufs, réhabilités ou rénovés, acquis en vue d'être loués en meublé	199 sexvicies
Réduction d'impôt pour investissement locatif Scellier	199 septvicies
Réduction d'IR pour investissement locatif Duflot	199 novovicies nouveau
Aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile	199 sexdecies
Crédits d'impôt	CGI
Crédit d'impôt au titre des équipements en faveur du développement durable	200 quater
Crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants	200 quater B
Crédit d'impôt primes d'assurance contre les loyers impayés	200 nonies
Crédit d'impôt pour intérêts d'emprunt de l'habitation principale avant le 31/12/2011	200 quaterdecies
Crédit d'impôt pour intérêts des prêts aux étudiants souscrit avant le 31/12/2008	200 terdecies

Liste des réductions entrant dans le cadre du plafonnement global de 18 000 €

Réductions d'impôt	CGI
Réduction d'impôt pour investissements réalisés outre-mer (y compris les créances reportées)	199 undecies A à 199 undecies D
Réduction d'impôt pour souscriptions au capital de Sofica	199 unvicies

Liste des réductions et crédits d'impôt n'entrant pas dans le cadre du plafonnement :

Réductions d'impôt	CGI
Réduction d'impôt pour les dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble «Malraux»	199 tervicies nouveau
Réduction d'impôt pour adhésion à un centre de gestion ou une association agréés	199 quater B
Réduction d'impôt pour cotisations syndicales	199 quater C
Réduction d'impôt pour frais de scolarité des enfants	199 quater F
Réduction d'impôt contrat de rente-survie et d'épargne-handicap	199 septies
Réduction d'impôt pour intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une société non cotée	199 terdecies-0 B
Réduction d'impôt pour hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale	199 quindecies
Réduction d'impôt pour prestations compensatoires	199 octodecies
Réduction d'impôt pour intérêts perçus au titre du différé de paiement pour la transmission des exploitations agricoles	199 vicies A
Réduction d'impôt pour les dons faits par les particuliers et les entreprises	200, 238 bis
Réduction d'impôt pour cotisations versées aux associations syndicales chargées du défrichement forestier	200 decies A
Crédits d'impôt	CGI
Crédit d'impôt au titre de l'acquisition d'équipements en faveur des personnes âgées ou fragiles	200 quater A
Prime pour l'emploi	200 sexies
Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles	200 undecies

